

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS)

37 rue Clos Chapuis
B.P. 6
69380 Chazay-D'azergues

Références : UD-R-CTESSP-24-280-TSR
Code AIOT : 0010600939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS) implanté 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 et le 3 août 2020. Il comprend notamment deux installations soumises à enregistrement (transformation et stockage de polymères).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS)
- 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues

- Code AIOT : 0010600939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Selig France (anciennement manufacture générale de joints) fabrique des joints de bouchage en matière plastique pour des emballages à destination de plusieurs marchés (cosmétique, pharmacie, alimentaire, chimie). La fabrication se fait par extrusion des plaques de polyéthylène (PE) avec injection de gaz expanseur pour rendre la matière compressible. Un film de polychlorure de vinyle (PVDC) ou d'étain est éventuellement collé sur les plaques de mousse. Ces plaques sont ensuite découpées à l'emporte-pièce pour la fabrication des joints aux dimensions requises. Le site, exploité depuis 1963, est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 suite à une extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et le 3 août 2020 pour adapter les prescriptions liées aux rejets de gaz expanseur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, §2.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article Article 2 - §6.6.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions gaz expasseur	AP Complémentaire du 03/08/2020, article 2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.2.2.2 et Annexe 5	Sans objet
6	Prévention du risque pollution par eaux extinction	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. [...]
Constats : Concernant la tenue à jour de l'inventaire des produits dangereux, l'Inspection avait demandé lors de la précédente inspection à ce que l'inventaire soit réalisé mensuellement. L'exploitant a indiqué que des contraintes d'organisation ne permettent pas un inventaire mensuel et fait actuellement de manière trimestrielle. L'inspection considère que cette périodicité n'est pas suffisante au regard de la prescription examinée. A la suite de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué dans son courrier de réponse du 24/10/23 que le tableau d'état des matières serait complété afin d'y renseigner l'état physique des substances. L'exploitant a présenté le jour de la visite l'état des matières stockées avec l'état physique des substances. Ce document est disponible à l'entrée du site aux services de secours et d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à jour mensuellement son inventaire et l'état des stocks des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions gaz expasseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Concernant la fabrication de mousse, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - la vérification mensuelle de l'étanchéité des lignes de production et le colmatage immédiat des éventuelles fuites ;

- le recyclage intégral des chutes de découpe, lorsque la possibilité technique existe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe.

Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiennent aucune substance COV visée par l'article 27-7 alinéas b et c de l'arrêté du 02 février 1998.

Un schéma de maîtrise des émissions (SME) de gaz expasseur sera mis à jour annuellement. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

[...] En l'occurrence, les émissions devront être inférieures à 80 tonnes pour une production de 2 896 tonnes de polyéthylène (hors rebus). [...]

En tout état de cause, les émissions annuelles de gaz expasseur sont limitées à 80 tonnes.

Un bilan sur chacune des mesures de réduction sera décrit dans le schéma de réduction des émissions, remis chaque année par l'exploitant. Des pistes d'amélioration et des nouvelles mesures de réduction des émissions seront également étudiées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle étanchéité a été réalisé en octobre 2024. Le prochain contrôle est prévu sur le mois de novembre. L'Inspection a constaté sur place que les résultats du contrôle sont conformes et ne présentent pas d'observation particulière.

Le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) a été transmis le jour de la visite à l'Inspection, sa mise à jour a été réalisée en octobre 2024.

Il fait état d'une quantité de 33,7 tonnes de gaz utilisés pour la production de 3760 tonnes de produits.

L'Inspection constate que les émissions de gaz expasseur ne dépassent pas les 80 tonnes défini dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.2.2.2 et Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (278 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ ou CO précisée dans le tableau ci-dessous :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
Installation Rejet		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon	Flux en kg/h	Annuelle

		un échantillon voisin d'une demi-heure		
Etablissement	COV totaux	110	1	
Etablissement	- odeurs Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	- odeurs Débit d'odeur : 1000x 10 ³ m ³ / h pour un émission ramenée au niveau du sol.		

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 13/12/23, les valeurs de rejet sont conformes aux limites imposées dans l'arrêté préfectoral du 12/12/2008 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, §2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stokage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé

Prescription contrôlée :

Les stockages sont présents à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

Constats :

Au niveau du bâtiment de stockage par accumulation, l'Inspection avait constaté la présence de stockages à moins de 20 mètres des limites de propriétés. Dans sa réponse du 24/10/23, l'exploitant a indiqué qu'il ne stockait pas de matière soumis à la rubrique 2663 à cet endroit (angle ouest du bâtiment), mais uniquement des palettes et des cartons. Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la présence des palettes évoquées dans son courrier, mais également celle de bobines de film plastiques, classées sous la rubrique 2663.

Compte tenu des modélisations Flumilog présentes dans le porter à connaissance démontrant qu'aucun flux thermique ne sort du site avec un stockage composé de palettes de PE de 530 kg ou d'un stockage de cartons palettes de 19,6 kg, l'inspection considère acceptable le fait de stocker uniquement des cartons palettes dans l'angle ouest du bâtiment en respectant les quantités indiquées dans la modélisation. L'exploitant doit cependant démontrer que le bâtiment respecte

bien les dispositions constructives décrites dans le porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents techniques justifiant la présence de 4 murs REI 120 dans le bâtiment de stockage par accumulation ainsi que le mur construit en limite de propriété.
Aucun stockage de produits 2663 n'est présent à moins de 20m des limites du site, notamment au niveau du bâtiment de stockage par accumulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article Article 2 - §6.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. L'exploitant dispose à minima d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à moins de 200m au plus près du risque ou des points d'eau, bassins, citernes etc., capables de débiter 210 m3/h en simultané. [...]. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats :
L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de réponse de la part de la collectivité concernant les calculs de débit des poteaux incendie en simultané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie de disposer d'un débit a minima de 210m3/h. Pour se faire,l'exploitant peut se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau ou d'un bureau d'étude afin d'obtenir les données du calcul du débit en simultané des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :

La société MGJ est mise en demeure de disposer d'une rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1688 m³ sous six mois (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008).

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude de faisabilité présentant plusieurs solutions pour la rétention des eaux incendie d'un volume de 1688m³ sur le site. Il explique que la solution retenue serait celle permettant de retenir les eaux incendie dans les bâtiments grâce à des barrières de rétentions.

L'exploitant a fourni dans son courriel du 11/09/23 l'étude technique de la société SOCODER pour la rétention des eaux et la facture de la commande pour la maîtrise d'œuvre de la rétention des eaux.

L'étude s'assure de la possibilité de réaliser une étanchéité sur toute la périphérie du site, ainsi 14 portes sont à équiper de barrières de rétention d'eau pour fermer la périphérie du site. De plus, la reprise de longrine, et l'installation d'un regard avec vanne de coupure, pour contenir les eaux d'incendies susceptibles de transiter par les caniveaux et siphons de sol de l'usine sera nécessaire.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux étaient en cours. Par courriel du 25/11/24, il a transmis le calendrier prévisionnel des travaux et explique être en attente de la fourniture des barrières de rétention et obturateurs (prévue début janvier 2025 selon le planning prévisionnel fourni). La réception des travaux est prévue pour mi-janvier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige une procédure interne d'évacuation incendie en lien avec la solution de confinement des eaux choisie et la tient à disposition de l'inspection des installations classées qui pourra la consulter lors de la prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

D. 541-361

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

D. 541-362

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'Inspection a constaté le jour de la visite la présence de granulés plastiques au sol localisés au niveau de la zone de déchets. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des actions pour limiter cette dispersion de granulés, des efforts sont encore à fournir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des équipements permettant de prévenir le rejet de granulés plastiques dans l'environnement. Ces équipements sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site.

Des dispositifs de confinement et de récupération sont mis en place au niveau des zones susceptibles de recevoir une dissémination de ces granulés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois